ANNEXE:

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du régime de travail spécial de la musique militaire de l'Armée luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et notamment ses articles 3, lettre d) et 9, paragraphe 1^{er}, lettre a);

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et notamment son article 18 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense, de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au personnel militaire de carrière de la musique militaire de l'Armée, ci-après dénommée « musique militaire ».

Le personnel de la musique militaire, soumis aux dispositions du présent règlement, est dénommé par la suite « musiciens ».

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux stagiaires-fonctionnaires de la musique militaire.

Toutes les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État et celles du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État sont applicables aux musiciens pour autant qu'elles ne soient pas contraires ou incompatibles à celles du présent règlement.

Art. 2.

La musique militaire applique un horaire de travail flexible adapté aux nécessités du service dont les modalités d'organisation de travail sont fixées ci-après.

Le chef de la musique militaire organise le service suivant les exigences de l'intérêt du service, tout en tenant compte des principes généraux relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs concernant la mise en œuvre d'un régime de travail flexible et spécifié à la musique militaire.

Art. 3.

La durée normale de travail est fixée à quarante heures par semaine divisées en vingt-deux heures de travail collectif et dix-huit heures de travail individuel.

Une semaine de travail compte en moyenne cinq journées de travail se situant du lundi au dimanche.

L'amplitude de la durée du travail collectif et individuel journalier peut se répartir sur toute la journée.

Le chef de la musique militaire peut adapter la durée de travail journalière au besoin du service.

Art. 4.

Le travail collectif est le travail effectué par l'ensemble des musiciens sur base d'un plan d'organisation de travail collectif flexible, ci-après dénommé « POT collectif » élaboré par le chef de la musique militaire ou par son délégué au moins quatre semaines à l'avance.

Art. 5.

Le POT collectif fixe la date, l'heure, le lieu et le contenu des heures de travail collectif à prester dans le cadre de l'orchestre au grand complet suivant les modalités ci-après.

Pour les prestations nationales de l'orchestre au grand complet le POT collectif fixe en général un forfait de quatre heures de travail collectif.

Pour les prestations à l'étranger, le POT collectif fixe la durée de la prestation suivant l'appréciation du chef de la musique militaire ou de son délégué.

Si l'intérêt du service l'exige, le POT collectif peut prévoir plus de sept journées de travail consécutives.

Art. 6.

Le POT collectif peut déroger au nombre d'heures de travail collectif hebdomadaires. Il peut accuser un solde hebdomadaire positif ou négatif de douze heures au maximum.

Les soldes positifs et négatifs hebdomadaires des heures de travail collectif survenus au cours d'une ou plusieurs semaines d'un même mois sont comptabilisés au mois auquel ils se rapportent sans qu'au total un solde positif mensuel de quarante heures ou un solde négatif mensuel de douze heures ne puisse être dépassé.

Le solde positif mensuel est comptabilisé avec les heures de travail collectif du mois suivant et au plus tard pendant la prochaine plage de congé, sans que le solde de chaque mois ne puisse dépasser les limites prévues à l'alinéa qui précède.

Le solde négatif mensuel des heures de travail collectif est obligatoirement récupéré au cours du mois suivant.

Art. 7.

Les heures prestées complémentairement au POT collectif par un ou plusieurs musiciens sont considérées comme heures de travail prestées en plus par rapport au travail collectif.

Afin de compenser les heures de travail prestées en plus, le chef de la musique militaire ou son délégué peut dispenser chaque musicien concerné à sa demande d'un nombre équivalent d'heures de travail collectif au plus tard lors de la prochaine plage de congés.

Si le service presté complémentairement au POT collectif coïncide avec un jour de repos collectif, la compensation sera traitée conformément à l'article 11.

Art. 8.

Le temps de travail collectif des musiciens est enregistré pour chaque jour de travail.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ aux répétitions collectives ainsi que le décompte des heures de présence à celles-ci sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

La répétition collective est à considérer comme la plage fixe de travail qui s'étend le matin de 8.15 heures à 11.30 heures.

Pour une répétition collective typique le matin, le POT collectif prévoit pour chaque musicien une présence de quatre heures dont trois heures sont prévues pour la répétition.

Les périodes de la plage mobile se situent entre 7.30 heures et 8.15 heures et entre 11.30 heures à 12.15 heures.

Les plages mobiles peuvent présenter un solde positif ou négatif d'un maximum de quinze minutes. Le solde négatif est à récupérer au cours du mois suivant.

Le décompte mensuel est communiqué chaque mois au musicien.

Art. 9.

Le travail individuel est le travail effectué par le musicien en dehors des heures de travail collectif.

Le musicien organise librement la date, l'heure, le lieu et le contenu de son travail individuel en fonction des nécessités du service.

Le chef de la musique militaire est en charge du contrôle de la qualité, de l'assiduité et du contenu du travail individuel des musiciens.

Lorsque le travail individuel d'un musicien est insatisfaisant pour l'accomplissement des missions de la musique militaire, le chef de la musique militaire, le musicien entendu en ses explications, peut déroger à l'alinéa 2 en imposant au musicien concerné, pour une durée maximale de trente-six heures par mois, la date, le lieu, l'heure et le contenu de la totalité sinon d'une partie seulement des heures de travail individuel.

Art. 10.

L'intervention du musicien comme chargé de cours ou de direction dans l'enseignement musical est considérée comme activité accessoire au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le musicien soumet, par la voie hiérarchique, au ministre ayant la défense dans ses attributions sa demande motivée et ce deux mois avant le début de l'année scolaire pour laquelle l'activité est prévue.

L'intervention visée à l'alinéa 1^{er} est limitée à sept heures d'enseignement hebdomadaire. Exceptionnellement, cette limite peut être dépassée, sur demande dûment motivée du musicien. Le ministre soumet cette demande pour avis au commissaire à l'enseignement musical.

Aucune activité accessoire rémunérée ne pourra être préjudiciable au bon fonctionnement du service de la musique militaire.

Art. 11.

Le POT collectif fixe pour les musiciens au moins douze heures de repos entre chaque journée consécutive de travail collectif. Dans des cas exceptionnels liés aux contraintes de service, le chef de la musique militaire ou son délégué peut réduire ce minimum.

Les musiciens ont droit à autant de jours de repos par mois que le mois compte de samedis et de dimanches sans qu'ils coïncident nécessairement avec un samedi ou un dimanche.

Si l'intérêt du service l'exige, les deux jours de repos hebdomadaire peuvent être fixés consécutivement ou séparément.

En cas d'engagements musicaux extraordinaires et initialement non prévus par le POT collectif et lorsque de tels engagements coïncident avec un jour de repos y étant fixé, le chef de la musique militaire ou son délégué peut modifier le plan de travail en reportant le jour de repos concerné conformément aux alinéas ci-devant et à l'article 5, alinéa 4.

Art. 12.

Les musiciens ont droit aux jours fériés prévus par l'article 15 du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

Chaque jour férié non chômé en raison de prestations fixées par le POT collectif ou en cas de survenance d'engagements musicaux extraordinaires initialement non prévus confère aux musiciens concernés le droit à un congé de compensation.

Art. 13.

Le chef de la musique militaire détermine pour chaque année de calendrier des plages de congé commun pouvant être utilisées pour

- a. la fixation des jours de congé commun ;
- b. la récupération de jours de repos reportés conformément à l'article 11;

c. la récupération des soldes positifs conformément à l'article 6 ;

d. la compensation des heures prestées en plus lors des prestations dans le cadre des ensembles à effectif réduit conformément à l'article 7.

Le chef de la musique militaire ou son délégué fixe six semaines de congé commun qui sont à communiquer en temps utile aux musiciens.

Les jours de congé restants sont fixés individuellement par les musiciens avec l'autorisation préalable du chef de la musique militaire ou de son délégué.

Art. 14.

Le musicien qui désire être exceptionnellement dispensé d'une répétition collective ou d'un service collectif prend une demi-journée de congé annuel de récréation ou récupère quatre heures prestées en plus.

À partir de deux jours consécutifs, le musicien prend un jour de congé annuel de récréation, de congé de compensation ou il récupère huit heures prestées en plus par jour.

Sont aussi à considérer comme jours de congé consécutifs deux jours séparés par un ou plusieurs jours de repos.

Art. 15.

Notre ministre de la Défense, Notre ministre de la Culture et Notre ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

II. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à instaurer un cadre spécifique, plus flexible et propre de régime de travail au corps de la musique militaire grand-ducale, ci-après désignée « musique militaire ».

L'objectif est notamment d'encadrer et de clarifier le régime de travail particulier de la musique militaire en définissant des règles en droit positif qui prennent en compte la situation pratique et spécifique de l'organisation adéquate du régime de travail des musiciens militaires.

L'intérêt du service de la musique militaire exige en ce sens une dérogation aux diverses règles du statut général des fonctionnaires de l'État en ce qui concerne l'organisation de travail hebdomadaire, le régime des congés en prévoyant des congés communs et la fixation de jours de repos hebdomadaires en fonction de la durée des services.

En outre, il y a lieu de gérer d'une manière cohérente et avec la nécessaire prévisibilité et flexibilité, tant dans l'intérêt du service que pour les musiciens militaires, les nombreux services et prestations ayant lieu en-dehors de l'horaire de travail normal prévu pour les agents de l'État. A ces fins, il est proposé d'adapter l'horaire mobile aux spécificités du corps de la musique militaire.

La musique militaire grand-ducale est l'orchestre d'harmonie professionnel le plus prestigieux et le plus ancien du Grand-Duché de Luxembourg. En 2017, l'orchestre fêtera son 175^e anniversaire. Il fait partie intégrante du patrimoine culturel luxembourgeois et ses musiciens professionnels jouent depuis toujours un rôle déterminant dans le paysage culturel du Luxembourg.

Cet orchestre accompagne depuis sa création l'histoire du pays et cela aussi bien sur le plan militaire que culturel. Ce corps de musique encadre toutes les cérémonies officielles et patriotiques de la Cour Grand-Ducale, du Gouvernement ou de l'Armée luxembourgeoise. Sa participation musicale souligne et relève le caractère solennel de tout grand évènement national ou international.

Au cours de l'année 2015, la musique militaire a exécuté 206 répétitions et 210 prestations musicales, dont 91 ont été effectuées par le grand orchestre d'harmonie et 119 par les autres ensembles musicaux. Ces 210 prestations se répartissent sur 46 concerts, 81 services pour la Cour Grand-Ducale, pour le Gouvernement et pour l'Armée ainsi que sur 83 prestations diverses, comme encadrement musical de séances académiques, réceptions et enregistrements. Il est à noter dans ce contexte que 39 prestations ont été effectuées les samedis, dimanches et jours fériés.

Afin de garantir la bonne exécution de ces nombreuses prestations au cours de l'année, qui ont lieu pour la plus grande partie en dehors de l'horaire normal de travail des agents de l'État, l'introduction d'un régime de travail adapté aux besoins spécifiques de l'orchestre s'avère indispensable, non seulement dans l'intérêt du service de la musique militaire dans son ensemble, mais également afin de créer la sécurité et clarté juridiques pour les musiciens.

Le corps de la musique militaire a bénéficié au cours des décennies d'une certaine autonomie de gestion. Le régime de travail de la musique militaire a toujours été déterminé par les contraintes et nécessités de service propres à un orchestre professionnel, sans prendre en compte les spécificités du travail.

Le travail de la musique militaire présente deux grandes particularités qui lui sont propres:

- la plupart des services ont lieu en soirée ou pendant les weekends ;
- la particularité de l'organisation du travail des musiciens se divise en un travail collectif comprenant les répétitions, services et concerts de l'orchestre au grand complet et en un travail individuel comprenant toutes les préparations et entrainements personnels de chaque musicien.

Étant donné que le statut général des fonctionnaires de l'État ne prévoit pas ces cas de figure particuliers, le présent projet de règlement grand-ducal de régime de travail a pour but de faciliter l'organisation de ces services en accordant la possibilité d'adapter les horaires de service des musiciens et de créer un cadre réglementaire de travail propre.

Il convient aussi de comparer le fonctionnement de la musique militaire à d'autres orchestres militaires par exemple ceux des Pays-Bas ou de la Belgique qui, dans les grandes lignes, disposent d'un régime de travail identique à celui prévu par ce projet. Il est à noter que des orchestres civils tels que l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg fonctionnent également suivant un système similaire.

Au vu de ce qui précède, il convient ainsi de parer à une certaine lacune réglementaire en créant un régime de travail clair, précis et adapté aux besoins spécifiques de la musique militaire. Il permettra à tous les acteurs, à tous niveaux, d'œuvrer dans un cadre réglementaire garantissant clarté et sécurité juridiques.

Plus en détail, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit de considérer tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus, comme jours de travail. Cette façon de procéder permettra à la musique militaire de s'adapter et de pouvoir réagir au mieux aux services et concerts organisés en dehors des heures de travail normales. Comme les dates et heures des services et des concerts sont généralement connues longtemps à l'avance, le Chef de musique pourra organiser le plan de travail hebdomadaire de l'orchestre en conséquence.

Par ailleurs, le présent projet prévoit d'organiser les quarante heures de travail hebdomadaires des musiciens en vingt-deux heures de « travail collectif » et en dix-huit heures de « travail individuel ».

Afin de fixer les vingt-deux heures de « travail collectif », seront pris en considération tous les services planifiés de l'orchestre au grand complet tels que les répétitions, cérémonies, concerts ou enregistrements. En vue de la fixation de ces vingt-deux heures, il faut considérer le fait qu'une semaine de travail pour un orchestre professionnel comprend en principe trois à quatre répétitions ainsi qu'une répétition générale suivie d'un concert. Le volume de travail total de ces activités tourne aux environ vingt-deux heures hebdomadaires de travail collectif.

Pour un musicien professionnel, une bonne préparation individuelle est tout aussi importante que le « travail collectif ». Ce « travail individuel » doit se faire d'une manière régulière, et ceci du lundi au dimanche inclus, voire, le cas échéant, les jours fériés. Cet entrainement régulier du musicien s'impose afin de lui garantir le niveau professionnel à l'instrument. En outre, une répétition collective ne peut être effective que si chaque instrumentiste a consciencieusement préparé ses

partitions pour les programmes musicaux qui varient de semaine en semaine. La qualité d'un orchestre est le reflet de la préparation individuelle de chacun de ces musiciens.

L'effort physique, la concentration et surtout le niveau sonore durant une répétition collective ont pour conséquence qu'il est impossible pour un orchestre de répéter huit heures par jour collectivement. Ainsi, les heures de travail collectives et effectives aux pupitres sont limitées à environ trois heures par répétition. Parfois, il peut arriver que deux séances de répétition soient organisées dans une journée. Dans ces cas exceptionnels, la première séance est organisée pendant la matinée, la deuxième au courant de la soirée.

Étant donné qu'une répétition est fatigante et éprouvante, le musicien a besoin d'une « phase de régénération artistique », terme employé dans le monde musical. En conséquence, le travail individuel pour un musicien se fait en semaine, le plus souvent tard dans l'après-midi, en soirée et pendant les weekends.

Des points communs existent également entre un musicien militaire professionnel et un musicien travaillant dans l'enseignement musical au Luxembourg dont le travail hebdomadaire comprend, par exemple, vingt-deux heures pour un chargé de cours. Les dix-huit heures restantes sont à leur disposition personnelle afin de pouvoir se préparer aux cours ou de s'entrainer sur leurs instruments respectifs.

Sans déroger à l'article 14 de la modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le présent règlement grand-ducal prévoit une procédure particulière ainsi qu'un plafond pour les heures d'enseignement musical hebdomadaire des musiciens militaires, qui sont considérées comme activités accessoires. Le plafond de sept heures hebdomadaires d'enseignement musical ainsi que la possibilité pour le musicien militaire de demander d'heures d'enseignement hebdomadaire supplémentaires dans les cas exceptionnels et sous conditions procédurales et substantielles plus exigeantes sont proportionnels en ce qui concerne les intérêts de la population à une formation et éducation musicales nationales de haut niveau et ceux statuaires des musiciens militaires d'effectuer une activité accessoire rémunérée.

Le présent régime de travail fixe également la répartition des jours de repos règlementaires. En effet, nombreuses sont les semaines où un musicien militaire travaille plus de cinq jours d'affilée, incluant aussi le weekend. Si un service a lieu durant un jour de repos, le samedi ou dimanche, le présent projet propose de reporter le jour de repos en question à une date ultérieure. Au moyen du plan de travail mensuel établi par le chef de la musique militaire, ce dernier est responsable pour fixer les jours de repos selon les besoins du service. Ce plan de travail comprendra dès lors autant de jours de repos que le mois compte de samedis et de dimanches, en général entre huit et dix jours.

De plus, tout service effectué par un ou plusieurs musiciens complémentairement aux vingtdeux heures fixées par le plan de travail sera considéré comme temps de travail presté en plus par rapport au travail collectif. En effet, les musiciens en question fournissent un travail supplémentaire par rapport aux autres musiciens non sollicités. Le régime de travail proposé ne prévoit pas le recours aux heures supplémentaires indemnisées comme prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, mais il prévoit la possibilité de récupérer les heures supplémentaires. Les membres de la musique militaire disposent de huit semaines de congé annuel, comprenant trente-deux jours de congé de recréation et huit jours de congé de compensation. Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de l'orchestre, le présent projet prévoit de répartir la plus grande partie du congé annuel de récréation en plages de congés communs. Le travail d'orchestre étant un travail collectif, un orchestre ne peut fonctionner correctement qu'avec la présence de la quasi-totalité des musiciens, à quelques exceptions près. Ainsi, entre ces plages de congé commun, le chef de musique aura à sa disposition un orchestre au complet. Le présent projet prévoit de fixer six semaines de congés communs par année. Il va de soi que ce congé commun ne pourra pas être préjudiciable au bon fonctionnement du service.

L'enregistrement du travail collectif sera effectué par un système de gestion d'horaire informatique qui se limitera qu'aux répétitions de type standard prévues dans la matinée. Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit en particulier un horaire mobile qui soit adapté aux besoins spécifiques des membres de l'orchestre.

III. Commentaire des articles

Ad article 1er.

L'article 1^{er} détermine dans les alinéas 1^{er} et 2 le champ d'application personnel du présent projet de règlement grand-ducal en prévoyant que ses dispositions s'appliquent au personnel militaire de carrière de la musique militaire, à savoir l'officier portant le titre de chef de musique et les sous-officiers musiciens.

Par l'alinéa 3 de cet article, les stagiaires-fonctionnaires de la musique militaire sont exclus du présent règlement grand-ducal. Les stagiaires-fonctionnaires participent cependant au travail collectif de l'orchestre et réalisent leur travail individuel dans les locaux de la musique militaire au Conservatoire de la Ville de Luxembourg. À côté de leur formation musicale prévue pendant leur stage, ils doivent aussi assumer le bon fonctionnement de la musique militaire à savoir l'organisation et la distribution des partitions musicales, le chargement et le déchargement du camion du matériel de l'orchestre et la mise de l'orchestre sur scène.

Les stagiaires-fonctionnaires recevront de la part du chef de la musique militaire ou de son délégué un plan de travail à part fixant quarante heures de travail hebdomadaires, du lundi au dimanche inclus, et établi en fonction des nécessités de service.

À titre de clarification et de sécurité juridique, l'alinéa 4 détermine que les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal l'emportent sur celles règlementaires du régime général des fonctionnaires de l'État, notamment sur celles du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État, désigné ci-après « le règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 » et celles du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

Les dispositions réglementaires du régime général du statut des fonctionnaires de l'État restent ainsi applicables aux musiciens, qui sont soumis au statut de fonctionnaires de l'État pour autant qu'elles ne soient pas contraires ou incompatibles à celles du présent projet de règlement grand-ducal. Il en résulte que le présent projet de règlement grand-ducal déroge partiellement et non de manière intégrale au régime général des fonctionnaires de l'État.

Ad article 2.

L'article 2 établit le principe d'un horaire de travail flexible pour la musique militaire qui est adapté aux nécessités du service et constitue partant des règles spécifiques par rapport au régime général de l'horaire de travail fixé par le règlement grand-ducal du 12 novembre 2011.

Étant donné que la plupart des services de la musique militaire ont lieu en dehors de l'horaire de travail normal, tel que prévu par le statut des fonctionnaires de l'État, le présent article prévoit de donner une flexibilité plus grande au chef de la musique militaire en lui permettant d'organiser et d'adapter l'horaire hebdomadaire de l'orchestre aux exigences du service.

Toutefois, la flexibilité donnée ainsi que la marge d'appréciation du chef de la musique militaire d'organiser le service selon l'intérêt de ce dernier atteint ses limites dans l'ordre public tel que prévu dans les textes internationaux comme les conventions de l'Organisation internationale du

travail ou la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. L'ordre public vise ainsi à protéger le travailleur et sa famille ainsi qu'à garantir une productivité élevée en préservant la santé physique et mentale des travailleurs. Par ce dernier alinéa de l'article 2, le chef de la musique militaire veille à ce que les décisions sur l'organisation interne, qui sont prises dans l'intérêt du service n'aillent pas à l'encontre de ces principes généraux de l'ordre public, notamment à l'encontre de la protection de la sécurité et de la santé du musicien.

Ad article 3.

L'article 3 établit le principe du régime de la durée normale de travail de la musique militaire en distinguant à l'alinéa 1^{er} entre le travail collectif et le travail individuel. Les particularités du travail d'un musicien d'orchestre exigent une répartition des quarante heures de travail hebdomadaires en ce qu'il est prévu de déterminer que vingt-deux heures sont prévues pour les répétitions, services et concerts collectifs, c'est-à-dire le travail collectif et que la préparation personnelle, c'est-à-dire le travail individuel comprend dix-huit heures.

Afin d'éviter de générer des heures supplémentaires rémunérées et qui sont prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État, il est prévu à l'alinéa 2 de considérer tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus, comme journées de travail, par dérogation à l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 12 novembre 2011.

L'article 4, point 1^{er}, du règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 fixe l'amplitude journalière de travail entre 07.00 heures et 19.30 heures. Une telle amplitude n'est cependant pas adaptée au travail d'un orchestre. Ceci est surtout le cas pour les concerts qui débutent habituellement à 20.00 heures. Il s'ensuit qu'il est proposé de reprendre dans l'alinéa 3 du présent article que la durée de travail collectif et individuel journalier peut se répartir sur toute la journée.

Par l'alinéa 4 du présent article, il est prévu à titre de clarification que le chef de la musique militaire peut adapter la durée journalière de travail au besoin du service. Comme souligné cidessus, la marge d'appréciation du chef de la musique militaire ne le dispense pas du respect à l'ordre public.

Le premier point de l'article 4 du règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 prévoit en outre que la durée journalière de travail ne peut être ni supérieure à dix heures ni inférieure à six heures. En cas de nécessité de service, ces durées journalières doivent pouvoir être dépassées. Surtout les dix heures journalières s'avèrent insuffisantes dans le contexte de la musique militaire. Ceci est surtout le cas lorsque l'orchestre doit prester pendant toute la journée comme dans la matinée une répétition générale et le soir un raccord ou concert, sans oublier le déplacement eu égard.

Ad article 4.

L'article 4 fournit une définition du terme de « travail collectif » en ce qu'il s'agit du travail effectué par l'ensemble des musiciens sur base d'un plan d'organisation de travail collectif et flexible qui est élaboré par le chef de la musique militaire ou par son délégué au moins quatre semaines à l'avance.

Le plan de travail collectif, ci-après désigné « POT collectif » constitue la base sur laquelle ont lieu toutes les prestations effectuées par l'ensemble des musiciens. Ce POT collectif ne prévoit que les répétitions, services et concerts à prester par l'orchestre au grand complet.

Il est prévu que le chef de la musique militaire le prépare conformément à son autorité organisationnelle du service en tenant dûment compte de l'intérêt de ce même service. Afin de permettre aux musiciens de disposer d'une certaine sécurité en pouvant s'organiser adéquatement, il est prévu que POT collectif est élaboré au moins quatre semaines à l'avance.

Ad article 5.

L'article 5 délimite le champ d'application matériel du POT collectif en prévoyant dans l'alinéa 1^{er} que le POT collectif fixe la date, l'heure, le lieu et le contenu des heures de travail collectif à prester dans le cadre de l'orchestre au grand complet. À ces fins, le chef de la musique militaire répartit dans le POT collectif les vingt-deux heures hebdomadaires de travail collectif, du lundi au dimanche inclus, en respectant les nécessités de services. Comme les horaires des prestations sont généralement connus longtemps à l'avance, le chef de la musique militaire ou son délégué fixe les répétitions et les entrainements de l'orchestre à cet égard. Le terme « au grand complet » vise tous les musiciens militaires qui sont soumis au POT collectif.

L'alinéa 2 prévoit qu'il est fixé au POT collectif un forfait de quatre heures de travail collectif pour les prestations nationales de l'orchestre au grand complet. Un service ou un concert typique au sein du pays dure en moyenne quatre heures.

L'alinéa 3 concerne les prestations à l'étranger pour lesquelles il n'est pas possible de recourir à un forfait d'heures en raison des déplacements d'une envergure plus importante. Il est ainsi proposé de soumettre la durée de la prestation à la marge d'appréciation du chef de la musique militaire ou de son délégué qui l'apprécie au cas par cas et conformément à son droit d'organiser le service.

L'alinéa 4 prévoit qu'en fonction de l'intérêt du service le POT collectif peut prévoir plus de sept journées de travail consécutives, par dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal du 12 novembre 2011. Au cas où la musique militaire doit exécuter des prestations le samedi et le dimanche, nécessitant cinq jours de préparation, il est important de prévoir, le cas échéant, plus de sept journées de travail consécutives. Parfois, il est impossible de libérer l'orchestre le lundi subséquent à un tel weekend en vue des nécessités de services éventuelles.

Ad article 6.

L'article 6 clarifie et organise les soldes positifs et négatifs des heures de travail collectif des musiciens pour prenant dûment compte des spécificités des prestations et services de la musique militaire et ceci par dérogation à l'article 8 du règlement grand-ducal du 12 novembre 2011.

L'article 6 ne concerne pas le travail individuel des musiciens.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 1^{er}, du présent projet de règlement grand-ducal, l'alinéa 1^{er} du présent article prévoit que le POT collectif peut déroger au nombre d'heures de travail collectif hebdomadaires, c'est-à-dire aux vingt-deux heures. Les vingt-deux heures de travail

hebdomadaires collectives résultent d'une étude approfondie ayant été élaborée en tenant compte des services et répétitions de la musique militaire sur quelques mois.

Si ces vingt-deux heures représentent une moyenne du volume d'heures de travail collectif hebdomadaire, une certaine flexibilité d'adaptation de ce volume s'avère nécessaire. Parfois, plusieurs services ou concerts sont programmés en une semaine, parfois aucun ne le sont. En tenant compte des nécessités de service, ce volume de vingt-deux heures de travail collectif hebdomadaire doit pouvoir être augmenté ou diminué en conséquence. En cas de surcroit exceptionnel de travail, le POT collectif pourra ainsi prévoir un volume de travail collectif hebdomadaire comme de vingt-trois, vingt-quatre ou vingt-cinq, etc. heures par semaine. Dans le cas où ni un concert ni un service ne sont programmés dans une semaine, le POT collectif peut prévoir : vingt-et-une, vingt ou dix-neuf, etc. heures de travail collectif hebdomadaire.

L'alinéa 2 prévoit de comptabiliser les heures de travail collectif hebdomadaires par mois. Par exemple, si pendant une semaine la musique militaire doit prester vingt-six heures au lieu de vingt-deux heures, les quatre heures prestées en plus pourront ainsi être récupérées lors des autres semaines du même mois en tenant compte des besoins de service. Si la musique militaire n'est sollicitée que pendant dix-huit heures dans une semaine, le chef de musique fixera les quatre heures prestées en moins dans une autre semaine du même mois où l'orchestre est sollicité davantage.

L'alinéa 3 prévoit le cas où le besoin de service ne permettrait pas de comptabiliser les heures prestées en plus durant le même mois, celles-ci pourront être comptabilisées au cours du mois subséquent ou au plus tard lors de la prochaine plage de congé possible sans que ce report ne puisse dépasser quarante heures.

Il en est de même pour les heures prestées en moins, sauf que celles-ci doivent obligatoirement être récupérées durant le mois subséquent sans que le nombre maximal de six heures prestées en moins ne puisse être dépassé comme prévu par l'alinéa 4.

Ad article 7.

L'article 7 concerne les nombreux services qui ne sont assumés que par quelques musiciens et non par l'orchestre par lequel tous les musiciens participent collectivement, c'est-à-dire les services à effectif réduit tels que l'encadrement d'une séance académique, une messe, une sonnerie exécutée par un clairon et un tambour, etc.

Par ailleurs, sont considérées comme travail complémentaire, à titre exemplatif, les activités comme la participation à une réunion de service, la représentation de la musique militaire ou les relations avec la presse.

Ces musiciens fournissent un travail supplémentaire par rapport aux vingt-deux heures de travail hebdomadaires fixées par le POT collectif et aux dix-huit heures de travail individuel et partant des heures complémentaires par rapport aux autres musiciens non sollicités.

Le régime de travail proposé ne prévoit pas le recours aux heures supplémentaires indemnisées, mais il prévoit le droit aux musiciens de demander qu'ils soient dispensés d'un nombre équivalent d'heures de travail collectif au plus tard lors de la prochaine plage de congés, c'est-à-

dire à des heures de récupération. Le chef de la musique militaire ou son délégué fait suite à une telle demande conformément aux nécessités du service.

Si le service d'un ensemble à effectif réduit coïncide avec un jour où l'orchestre chôme, c'est-àdire un jour de repos collectif les musiciens assumant le service peuvent reporter le jour de repos conformément à l'article 11 du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 8.

L'article 8 prévoit l'enregistrement du temps de travail collectif des musiciens et détermine la répartition des plages fixes et mobiles du travail collectif.

L'alinéa 1^{er} du présent article prévoit conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 que le temps de travail collectif presté par les musiciens est enregistré pour chaque jour de travail.

L'alinéa 2 prévoit que les heures d'arrivée et de départ aux répétitions collectives ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal du 12 novembre 2011. Les informations concernant la musique militaire sont introduites dans le logiciel de l'Armée dit « IftPers ». En outre de ce logiciel de l'Armée, la musique militaire dispose d'un propre système de gestion d'horaire informatique.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit cependant l'utilisation de ce système uniquement pour l'enregistrement d'une répétition collective journalière typique. Il va de soi que les services ou les concerts ne peuvent pas être enregistrés de cette façon. En pratique, force est de constater que la plupart des musiciens ne se rendent pas au Conservatoire pour profiter de l'autobus qui est mis à leur disposition lors d'un service, mais la plupart se déplacent en voiture privée au lieu de la prestation. Si une prestation a lieu par exemple à Diekirch, il va de soi qu'un musicien habitant dans cette région ne se rend pas au Conservatoire à Luxembourg pour y prendre l'autobus à Diekirch, mais qu'il se déplace directement au lieu de la prestation.

Les alinéas 3 à 6 concernent l'organisation de la répétition collective en adaptant les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 en ce qui concerne la plage fixe et mobile à la situation particulière de la musique militaire.

La présence des musiciens pour une répétition journalière typique est de quatre heures. Une répétition collective dure trois heures avec un quart d'heure d'échauffement à l'instrument. Cette durée est à considérer comme plage fixe avec une présence obligatoire des musiciens.

Afin de permettre la même flexibilité d'arrivée et de départ que permet l'horaire mobile aux autres agents de l'État, ce projet de règlement grand-ducal prévoit un horaire mobile adapté aux spécificités des musiciens militaires.

Afin d'éviter tout abus, le système proposé n'accepte qu'un solde positif ou négatif d'un maximum de quinze minutes. Le solde positif de quinze minutes étant une fois atteint, le système arrête de compter ce solde. Ceci ne permettra ainsi pas de cumuler des heures afin de générer un congé de récupération de quatre ou huit heures et le système proposé fonctionne ainsi en dérogation au système prévu par le règlement grand-ducal du 12 novembre 2011.

L'alinéa 7 prévoit en outre que le décompte mensuel est communiqué chaque mois aux musiciens de sorte que le présent article ne déroge pas sur ce point au règlement grand-ducal du 12 novembre 2011.

Ad article 9.

L'article 9 concerne le travail individuel du musicien et le définit dans l'alinéa 1^{er} comme le travail effectué par le musicien en dehors des heures de travail collectif.

L'alinéa 2 fixe le principe en ce que le musicien est en charge de sa propre organisation des dixhuit heures de travail individuel et qu'il organise librement la date, l'heure, le lieu et le contenu de son travail individuel dans la mesure que les nécessités du service le permettent.

Tout comme le travail collectif, le travail individuel est indispensable pour un musicien professionnel. Le musicien peut ainsi préparer les partitions des différents programmes musicaux qui varient de semaine en semaine et entretenir son aptitude sur son instrument principal et secondaire, voire tertiaire pour certains musiciens militaires, à savoir la sonorité, l'endurance ou la musicalité. Il va de soi que cette forme d'entrainement ne s'arrête en pratique pas au vendredi à 17.00 heures, mais qu'elle s'étend sur toute une semaine, du lundi au dimanche inclus, voire le cas échéant les jours fériés. Par ailleurs, une répétition collective le matin constitue un exercice de concentration et un effort physique fatiguant et éprouvant avec l'acidité croissante des muscles comparable aux activités sportives et nécessitant par conséquent pour le musicien une certaine « phase de régénération artistique », terme employé dans le monde musical. Un autre facteur important consiste dans le niveau sonore (entre 90-110 dB) auquel les musiciens d'un orchestre sont exposés lors des prestations.

En conséquence, le travail individuel se fait habituellement le plus tard dans l'après-midi, voire en soirée ou les weekends. Il est ainsi inopportun d'imposer au musicien un horaire fixe pour réaliser son entrainement individuel. Le musicien doit gérer lui-même ses phases de récupérations physiques et mentales.

Des points communs existent également entre un musicien militaire professionnel et un musicien professionnel travaillant non militaire dans l'enseignement musical au Luxembourg. L'horaire fixe hebdomadaire des chargés de cours est de vingt-deux heures et les dix-huit heures restantes sont à leur libre disposition afin de pouvoir se préparer pour les cours et de s'entrainer sur leurs instruments respectifs.

L'alinéa 3 précise que le chef de la musique militaire, en raison de son autorité sur l'ensemble du service de la musique militaire, est en charge du contrôle de la qualité, de l'assiduité et du contenu du travail individuel des musiciens militaires.

L'alinéa 4 prévoit les conséquences que le chef de la musique militaire, en raison de sa compétence, puisse tirer si le travail individuel effectué par le musicien est insatisfaisant dans l'optique de l'accomplissement des missions de la musique militaire. Le chef de la musique militaire peut partant déroger au principe de l'autonomie du musicien d'organiser son travail individuel en lui imposant une durée maximale de trente-six heures par mois ainsi que la date, le lieu, l'heure et le contenu de la totalité sinon d'une partie des heures de travail individuel.

Le musicien doit nécessairement être entendu avant que le chef de la musique militaire prenne une telle décision. Il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une mesure strictement interne qui s'inscrit dans le cadre de la compétence générale du chef de la musique militaire d'organiser le service aux besoins de ce dernier.

Ad article 10.

Afin d'éviter tout abus de la liberté accordée au musicien dans l'organisation de la date, l'heure, le lieu et le contenu des dix-huit heures de travail individuel à travers un nombre disproportionnel d'activités accessoires rémunérées, sous la forme d'interventions dans l'enseignement musical, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit une procédure d'autorisation stricte ainsi qu'un plafond d'heures d'enseignement hebdomadaire, qui ne dérogent pas à la norme hiérarchiquement supérieure de l'article 14 de la modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

La procédure de l'article 10 du présent projet de règlement grand-ducal vise ainsi à refléter une balance équitable entre les intérêts statuaires des musiciens militaires et les intérêts de la population dans une formation et éducation musicales nationales de haut niveau. L'article 10 poursuit en outre l'objectif de créer de sécurité juridique à la fois pour le corps de la musique militaire et pour les musiciens.

Le premier alinéa de l'article 10 constate aux fins de clarification que l'intervention du musicien comme chargé de cours ou de direction dans l'enseignement musical est considérée comme activité accessoire et il renvoie dans ce sens ainsi explicitement à l'article 14 de la modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qui dispose qu'aucune activité accessoire rémunérée du secteur public ou privé ne peut être exercée par le fonctionnaire sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

L'alinéa 2 prévoit les conditions procédurales que le musicien doit respecter. La demande doit être soumise par la voie hiérarchique, motivée et introduite deux mois avant le début de l'année scolaire pour laquelle l'activité est prévue. Il convient que le musicien prend en considération dans sa motivation la nature de l'intervention envisagée et le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire sollicitées. Des avis des institutions d'enseignement musical peuvent également figurer à la demande comme élément de motivation. La demande est en principe écrite et elle est à soumettre au ministre ayant la défense dans ses attributions deux mois précédant l'année scolaire pour laquelle l'activité est prévue. Les deux mois s'expliquent pour des raisons pratiques. L'année scolaire commence en règle générale le 15 septembre de chaque année. Le nombre d'élèves dans les cours des écoles de musique ne peut être défini qu'après les inscriptions, c'est-à-dire à partir mi-juillet et septembre pour la saison scolaire à venir. Les deux mois constituent ainsi un délai approprié en ce qui concerne la demande auprès du ministre ayant la défense dans ses attributions. Ce dernier est tenu aux règles du droit commun administratif non-contentieux en ce qui concerne son autorisation.

L'alinéa 3 détermine un plafond pour telles activités accessoires rémunérées de sept heures d'enseignement hebdomadaire. Cette limite de sept heures s'inspire d'un côté d'une décision de principe concernant les activités accessoires de certains fonctionnaires de l'État dans le cadre de l'enseignement musical du 11 juin 1999 et elle se base de l'autre côté sur la moyenne des heures

d'enseignement musical demandées pour l'autorisation par l'ensemble de musiciens militaires dans l'année 2016.

Exceptionnellement, cette limite de sept heures peut être dépassée sur demande dûment motivée. À ces fins, le musicien doit motiver sa demande d'une manière plus approfondie. Il est ainsi exigé que le musicien attache d'éléments supplémentaires, le cas échéant des avis d'institutions d'enseignement musical. Il convient de noter qu'il s'agit d'une dérogation dans le cadre du présent règlement grand-ducal et qui est donc soumis à une interprétation stricte. Dans une deuxième étape de cette procédure dérogatoire au plafond de sept heures hebdomadaires, le ministre ayant la défense dans ses attributions demande l'avis du commissaire à l'enseignement musical relativement à l'intégralité de la demande du musicien. Le commissaire à l'enseignement musical est donc sollicité pour donner ainsi son avis notamment en ce qui concerne l'utilité des heures d'enseignement hebdomadaire pour l'enseignement musical national. L'avis du commissaire à l'enseignement musical n'est cependant pas contraignant pour le ministre.

Le dernier alinéa s'applique à la fois à la procédure d'une demande d'autorisation jusqu'au plafond de sept heures ainsi qu'à la procédure d'une demande qui va exceptionnellement audelà de ce plafond. Il est ainsi souligné qu'aucune activité accessoire rémunérée ne pourra être préjudiciable au bon fonctionnement du service de la musique militaire. En cas de conflit, l'intérêt du service l'emporte toujours sur celui du musicien militaire, qui sollicite l'autorisation pour effectuer une activité accessoire rémunérée. À ces fins, toute demande relative à l'activité accessoire rémunérée fait l'objet d'un avis du chef de la musique militaire à cet égard.

Ad article 11.

L'article 11 concerne les heures et jours de repos auxquels les musiciens ont droit en raison de la spécificité du service de la musique militaire. En constituant le POT collectif, il incombe au chef de la musique militaire de fixer les jours de repos selon les besoins du service.

L'alinéa 1^{er} prévoit à ces fins que le POT collectif fixe pour les musiciens au moins douze heures de repos entre chaque journée consécutive de travail collectif. Dans des cas exceptionnels liés aux contraintes de service, le chef de la musique militaire peut réduire ce minimum de douze heures. L'exemple suivant permet d'illustre les spécificités du service de la musique militaire et ainsi la nécessité de clarifier les règles de leur régime de travail : les douze heures de repos ne sont pas possibles entre le 22 et le 23 juin. Le 22 juin, la retraite aux Flambeaux dure jusqu'à 22.30 heures et le 23 juin, l'autobus part du Conservatoire vers 08.30 heures pour la Fête nationale.

Étant donné le service de la musique militaire a lieu régulièrement les samedis et dimanches, l'alinéa 2 prévoit que le droit des musiciens à autant de jours de repos par mois que le mois compte de samedis et de dimanches sans que ces jours de repos coïncident nécessairement avec un samedi ou un dimanche.

Par dérogation au régime général du statut des fonctionnaires de l'État, selon lequel l'agent a droit à deux jours de repos après cinq jours de travail, l'alinéa 3 prévoit que lesdits deux jours hebdomadaires de repos peuvent être fixés non seulement consécutivement, si l'intérêt du service l'exige, mais également séparément. Étant donné que beaucoup de services coïncident

habituellement avec un weekend, le jour de repos en question sera reporté à une date ultérieure, au plus tard dans la prochaine période de congé possible. Par période de congé, il faut comprendre les périodes de vacance scolaire pendant lesquelles l'orchestre n'est en général pas sollicité.

L'alinéa 4 est l'expression particulière, et ce à tire de clarification et de sécurité juridique, du droit du chef de la musique militaire d'organiser le service en ce qu'il prévoit qu'en cas d'engagements musicaux extraordinaires et initialement non prévus par le POT collectif et lorsque de tels engagements coïncident avec un jour de repos y étant fixé, le chef de la musique militaire ou son délégué peut modifier le plan de travail en reportant le jour de repos concerné conformément aux alinéas ci-devant du présent article 11 et conformément à l'article 5, alinéa 4 selon lequel le POT collectif peut prévoir plus de sept journées de travail consécutives.

Ad article 12.

L'article 12 fait référence à l'article 15 du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État et détermine les jours fériés pour l'agent en ce que l'alinéa 1^{er} prévoit que les musiciens ont droit à ces mêmes jours fériés.

L'alinéa 2 tient compte du fait que beaucoup de prestations et services de la musique militaire ont lieu lors des jours fériés en ce qu'il prévoit que chaque jour férié non chômé en raison de prestations fixées par le POT collectif ou en cas de survenance initialement non prévu d'engagements musicaux extraordinaires confère aux musiciens concernés le droit à un congé de compensation.

Ad article 13.

L'article 13 concerne le régime des congés particulièrement adapté aux spécificités de la musique militaire et partant par dérogation au règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

Il va de soi qu'un orchestre ne peut fonctionner qu'avec le plus grand nombre de musiciens présents. Il s'avère impossible que chaque musicien prenne congé selon son propre désir. De plus, une saison de la musique militaire présente des phases où l'orchestre est plus ou moins sollicité. Les phases où l'orchestre n'est peu, voire pas du tout sollicité sont les périodes de vacances scolaires. Aucun service ni concert n'y est organisé. Sans oublier que le travail d'orchestre est un travail d'ensemble, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit en outre la présence d'un maximum de musiciens en cas de nécessité et la fixation de plages de congés communs dans les phases où l'orchestre n'est pas sollicité.

L'alinéa 1^{er} prévoit que le chef de la musique militaire détermine pour chaque année de calendrier des plages de congé commun pouvant être utilisées pour la fixation des jours de congé commun, la récupération de jours de repos reportés conformément à l'article 11, la récupération des soldes positifs conformément à l'article 6 et la compensation des heures prestées en plus lors des prestations dans le cadre des ensembles à effectif réduit conformément à l'article 7.

L'alinéa 2 prévoit que le chef de la musique militaire ou son délégué fixe six semaines de congé commun qu'elles sont à communiquer en temps utile aux musiciens.

L'alinéa 3 donne droit aux musiciens de prendre les jours de congé restants d'une façon individuelle avec l'autorisation préalable du chef de la musique militaire.

Ad article 14.

L'article 14 prévoit des modalités en ce qui concerne la demande du musicien d'être exceptionnellement dispensé d'une répétition collective ou d'un service collectif en ce que le musicien prend une demi-journée du congé annuel de récréation ou qu'il récupère quatre heures prestées en plus conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'alinéa 2 prévoit qu'à partir de deux jours consécutifs, le musicien prend un jour de congé annuel de récréation, de congé de compensation ou il récupère huit heures prestées en plus par jour. Cet alinéa est nécessaire afin de créer une certaine sécurité juridique dans l'optique d'éviter des abus.

L'alinéa 3 prévoit que deux jours séparés par un ou plusieurs jours de repos sont également à considérer comme jours de congé consécutifs au sens de l'alinéa 2.

Ad article 15.

Le présent article ne nécessite pas de commentaire.
